

## Réunion du Conseil Communal du 01/03/2010

### Rapport officiel et en résumé

#### **1. Informations, divers et questions émanant des conseillers communaux**

Le conseil communal, entend les communications d'usage de Monsieur le bourgmestre ainsi que les questions émanant des conseillers communaux.

Le conseil communal unanimement accorde à Monsieur le bourgmestre pouvoir pour accorder au Centre Culturel Islamique du Grand-Duché de Luxembourg a.s.b.l. l'autorisation de construire un nouvel immeuble à Mamer, 2 route d'Arlon, ceci sur base des articles II.6.1. du règlement sur les bâtisses de la commune de Mamer et 5 de la loi du 19/01/2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et sous la réserve que les responsables de l'a.s.b.l. Centre Culturel Islamique confirment par écrit que les activités y déployées se feront dans le strict respect de l'ordre public du Grand-Duché de Luxembourg.

#### **2. Finances communales :**

##### **a) approbation d'un emprunt de 3.000.000,00 € pour équilibrer le budget de 2010 et pour financer la réalisation des projets « Kinneksbond », CIMA et le Campus scolaire à Capellen**

Le conseil communal, avec onze voix et deux abstentions, accorde au collège échevinal l'autorisation d'avoir recours à un emprunt de 3.000.000,00 € pour équilibrer le budget de 2010 et pour financer la réalisation des projets « Kinneksbond », CIMA et le Campus scolaire à Capellen, emprunt à tirer en tranches selon les besoins.

##### **b) approbation de titres de recette**

Le conseil communal, unanimement approuve des titres de recette au montant total de 1.138.658,06 €.

#### **3. Approbation des projets et devis définitifs au montant de 400.000,00 € T.T.C. pour la modification du déversoir D7 au carrefour rue du Commerce et rue Henri Kirpach à Mamer**

Le conseil communal unanimement approuve les projet et devis définitifs au montant de 400.000,00 € T.T.C. pour la modification du déversoir D7 au carrefour rue du Commerce et rue Henri Kirpach à Mamer.

#### **4. Approbation des projets et devis définitifs au montant de 400.000,00 € T.T.C. pour la remise en état du château d'eau à Mamer**

Le conseil communal unanimement approuve les projet et devis définitifs au montant de 400.000,00 € T.T.C. pour la remise en état du château d'eau à Mamer.

#### **5. Allocation de subsides extraordinaires :**

##### **a) 250.000,00 € à l'a.s.b.l. Centre Culturel Mamer pour assurer la gestion et l'exploitation culturelle du Centre Culturel Kinneksbond**

Le conseil communal unanimement alloue à l'a.s.b.l. Centre Culturel Mamer un subside extraordinaire de 250.000,00 € pour assurer la gestion et l'exploitation culturelle du Centre Culturel Kinneksbond.

##### **b) 4.072,55 € à Télévie à titre de contribution communale à la recette réalisée lors d'un tournoi de football de bienfaisance organisé par les ouvriers de la commune de Mamer**

Le conseil communal unanimement décide de contribuer au don fait par le personnel ouvrier de la commune de Mamer à Télévie avec un montant de 4.072,55 €.

##### **c) 1.000,00 € à l'a.s.b.l. Vélo Union Esch à titre de participation communale aux frais d'organisation de la 3<sup>ème</sup> étape Mamer-Roeser**

Le conseil communal unanimement alloue à l'a.s.b.l. Vélo Union Esch un subside extraordinaire de 1.000,00 € à titre de participation communale aux frais d'organisation de la 3<sup>ème</sup> étape Mamer-Roeser de la 61<sup>ème</sup> Flèche du Sud.

##### **d) 750,00 € à l'a.s.b.l. « Päerd's Atelier Liewenshaff » à titre de contribution communale au don fait par les classes du cycle 1 de l'enseignement fondamental lors de leur quête le jour de la fête de la chandeleur**

Le conseil communal unanimement décide de contribuer au don fait par les classes du cycle 1 de l'enseignement fondamentale collecté lors de leur quête le jour de la fête du chandeleur à l'a.s.b.l. «Liewenshaff Päerd's Atelier » avec un montant de 750,00 €.

##### **e) 750,00 € à l'a.s.b.l. « Päerd's Atelier Liewenshaff » à titre de contribution communale au don fait par la Maison Relais Mamer et la Maison des Jeunes Mamer dans le cadre de la vente de produits lors du marché de Noël respectivement du bazar de Noël**

Le conseil communal unanimement décide de contribuer au don fait par la Maison Relais Mamer et la Maison des Jeunes Mamer à l'a.s.b.l. «Liewenshaff Päerd's Atelier » avec un montant de 750,00 €.

**f) 250,00 € à l'a.s.b.l. Lëtzebuenger Guiden a Scouten à titre de participation communale au camp national « Adventum MMX »**

Le conseil communal unanimement décide d'allouer à l'a.s.b.l. Lëtzebuenger Guiden a Scouten un subside extraordinaire de 250,00 € à titre de participation communale au camp national « Adventum MMX ».

**g) 100,00 € à l'a.s.b.l. Lëtzebuenger Maarteverband**

Le conseil communal unanimement décide d'allouer à l'a.s.b.l. Lëtzebuenger Maarteverband un subside extraordinaire de 100,00 € en vue de la promotion des marchés hebdomadaires.

**6. Enseignement fondamental :**

**a) approbation d'une convention avec l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg concernant l'organisation du remplacement du personnel (m/f) intervenant dans l'enseignement fondamental**

Le conseil communal unanimement approuve la convention signée le 22/02/2010 avec l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg concernant l'organisation du remplacement du personnel (m/f) intervenant dans l'enseignement fondamental.

**b) approbation d'une convention avec l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg ayant pour objet la mise à disposition temporaire d'éducateurs (m/f) et d'éducateurs gradués (m/f)**

Le conseil communal unanimement approuve la convention signée le 22/02/2010 avec l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg ayant pour objet la mise à disposition temporaire d'éducateurs (m/f) et d'éducateurs gradués (m/f) dans l'enseignement fondamental.

**c) approbation d'une convention avec l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg ayant pour objet la mise à disposition temporaire de personnel socio-éducatif (m/f)**

Le conseil communal unanimement approuve la convention signée le 22/02/2010 avec l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg ayant pour objet la mise à disposition temporaire de personnel socio-éducatif (m/f) dans l'enseignement fondamental.

## **7. Confirmation règlement circulation d'urgence temporaire d'une durée supérieure à 72 heures concernant des travaux d'infrastructure dans le cadre de la réalisation du lotissement « Oberst Birel » le long de la route de Mamer (CR 101) à Holzem**

Le conseil communal unanimement confirme le règlement de circulation arrêté le 11/02/2010 par le collège échevinal et arrête :

(1)

pendant les travaux d'infrastructure dans le cadre de la réalisation du lotissement « Oberst Birel » le long de la route de Mamer (CR 101) entre les maisons No 11 et No 17 à Holzem, les prescriptions suivantes sont applicables à partir du lundi 22/02/2010 à 08.30 heures, pour la durée des travaux :

- La chaussée de la route de Mamer (CR 101) à la hauteur du chantier est rétrécie sur une voie de circulation.  
Cette prescription est indiquée par les signaux D,2 « CONTOURNEMENT OBLIGATOIRE », A,4b « CHAUSSEE RETRECIE » et A,15 « TRAVAUX ». La circulation sur la route de Mamer (CR 101) entre les maisons No 11 et No 17 est réglée à l'aide de signaux colorés lumineux.  
Cette prescription est indiquée par des signaux colorés lumineux et par le signal A, 16a « SIGNALISATION LUMINEUSE ».  
En cas de panne des signaux colorés lumineux, la prescription est indiquée par les signaux B.5 « PRIORITE A LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE » et B.6 « PRIORITE PAR RAPPORT A LA CIRCULATION VENANT EN SENS INVERSE ».
- Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à la hauteur du chantier.  
Cette prescription est indiquée par les signaux C,13aa « INTERDICTION DE DEPASSEMENT » et C,17a « FIN D'INTERDICTION OU DE RESTRICTION » .
- Le stationnement est interdit à la hauteur du chantier, des deux côtés de la route de Mamer (CR 101), en fonction de l'avancement des travaux.  
Cette prescription est indiquée par le signal C, 18 « STATIONNEMENT INTERDIT ».

(2)

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13/06/1994 relative au régime des peines.